

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Commune de BARNEVILLE-CARTERET**



**N° T 144.16P Arrêté municipal permanent portant règlementation de la circulation et du stationnement le jeudi matin, jour de marché sur le secteur de Carteret à Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'installation des commerçants non sédentaires le jeudi matin sur le secteur de Carteret comprenant la Place Terminus de l'ancienne gare SNCF et l'avenue de la République en raison du marché hebdomadaire d'hivers et saisonnier,

**CONSIDÉRANT** que pendant la période touristique, le trafic routier est beaucoup plus dense qu'à l'habitude et que cela nécessite d'interdire la circulation dans un périmètre bien défini pour assurer la sécurité des piétons et des commerçants non sédentaires,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

1) À compter de ce jour, la circulation sera interdite, tous les jeudis matin de 05h00 jusqu'à 15h00, sur le secteur de Carteret, sur les places, rues et voies suivantes:

**Toute l'année :**

- Place Terminus de l'ancienne gare SNCF.

**En période estivale, extension sur : (période définie par Monsieur le Maire de la commune en concertation avec le placier).**

- Avenue de la République, du n°30 (portail 1 battant non inclus) jusqu'à l'intersection de l'avenue des Douits, En raison du marché de plein air.

2) À compter de ce jour, le stationnement sera interdit à tout véhicule à partir du mercredi 23h00 jusqu'au jeudi 15h00 de chaque semaine, sur le secteur de Carteret sur Places, les rues et voies suivantes :

**Toute l'année :**

- Place Terminus de l'ancienne gare SNCF.

**En période estivale, extension sur : (période définie par Monsieur le Maire de la commune en concertation avec le placier).**

- L'Avenue de la République, du n°30 (portail 1 battant non inclus) jusqu'à l'intersection de l'avenue des Douits,

Entrée de la place Flandres Dunkerque (grilleur).  
En raison du marché de plein air.

Les interdictions de circulation et de stationnement dans le périmètre du marché ne concernent pas les commerçants non sédentaires entre 5h00 et 8h30 et entre 12h30 et 14h00 (horaire de libération du domaine public par les commerçants du marché). Entre 8h30 et 12h30 aucune circulation de véhicule motorisé ou non motorisé ne sera tolérée.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

les exposants du marché forain, que ce soit en sortant ou en entrant sur l'aire du marché, devront obligatoirement remettre les barrières mises en place aussitôt après leur passage de véhicule pour éviter toute intrusion de véhicule étranger au marché.

La circulation des véhicules autorisés sur l'aire de marché devra se faire au pas (sauf pour les véhicules de secours et de la sécurité en cas de nécessité) afin d'éviter tout incident ou tout accident.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non respect de cette réglementation. Seule la responsabilité de l'auteur sera mise en cause.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté concernant le stationnement seront considérées comme stationnement gênant et réprimées conformément à la Loi. Les autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

Le Directeur des services techniques ainsi que les employés de la commune de Barneville-Carteret seront chargés de la mise en place des barrières (déviation, route barrée et ou sens interdit) et de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale, Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 7<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 7 juillet 2016.

Le Maire, *Pierre SEHANNE*.

